



2021/0106(COD)

12.7.2022

AVIS

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union
(COM(2021)0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106(COD))

Rapporteure pour avis: Josianne Cutajar

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La rapporteure est favorable à l'élaboration d'un cadre législatif de l'Union sur l'intelligence artificielle, étape nécessaire pour permettre à l'Union de devenir un acteur de premier plan dans ce domaine tout en préservant ses valeurs. La démarche transversale fondée sur les risques de la législation sur l'intelligence artificielle instaurera un système dans lequel les règles s'appliqueront exclusivement aux applications de l'IA susceptibles de comporter des risques. Cette approche sélective permettra à l'Union de poursuivre le développement du secteur de l'IA sans entraver le progrès technologique et la transformation numérique.

Les transports sont un secteur qui peut tirer des avantages considérables de l'intégration des systèmes d'IA dans ses opérations quotidiennes et sa logistique. L'application de systèmes d'IA peut contribuer à la réalisation des objectifs de l'UE au regard de ce secteur du point de vue de la sécurité, de l'environnement et, dans certains cas, de la société. L'Union doit donc s'efforcer de supprimer les obstacles qui entravent le développement et l'investissement, en premier lieu la fragmentation et l'incertitude juridiques, qui sont préjudiciables aux entreprises comme aux clients.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants:

- éviter les recoupements de la législation sur l'intelligence artificielle avec les réglementations sectorielles pour ne pas imposer des obligations doubles/contradictoires aux acteurs du secteur des transports;
- promouvoir le développement et le respect de normes internationales particulièrement importantes pour le secteur des transports;
- soutenir la recherche et l'innovation afin de garantir que le secteur des transports de l'Union développe son propre savoir-faire en matière de mise en œuvre de l'IA, dans le respect des normes éthiques les plus élevées.

L'idée générale qui sous-tend l'avis de la rapporteure est de faire entendre la voix du secteur des transports sur la législation sur l'intelligence artificielle. C'est la raison pour laquelle les amendements ont dû être rédigés avec soin dans les limites du champ d'action de la commission TRAN, une tâche complexe lorsqu'elle porte sur une législation harmonisée. La rapporteure estime, en tout état de cause, que lorsque des dispositions transversales ont manifestement une incidence sur les transports, la commission TRAN devrait avoir son mot à dire. En outre, certains amendements ont été ajoutés pour clarifier les messages clés du rapport de la Commission, comme dans le cas de la définition des systèmes d'IA et des systèmes à haut risque, qui jouent un rôle essentiel pour les transports.

Après la phase de consultation et de recherche pour ces travaux, trois aspects sont clairement ressortis dans la perspective de la commission TRAN. Premièrement, chaque segment du secteur des transports dispose déjà, sous des formes et à des degrés divers, de réglementations, de dispositions ou d'initiatives sectorielles pour garantir le niveau de sécurité le plus élevé possible au regard de l'intégration des systèmes d'IA. Le transport aérien, routier, ferroviaire et maritime requièrent tous des mesures qui leur sont spécifiquement adaptées pour assurer la bonne gestion des opérations et des services tout en garantissant le niveau de sécurité le plus élevé possible. Les mesures requises pour garantir la sécurité susmentionnée dans le secteur concerné pourraient faire défaut dans une législation harmonisée. Il était donc indispensable de mettre en avant, dans la législation sur l'intelligence artificielle, la nécessité de respecter la

réglementation sectorielle et, dans certains cas, sa primauté sur les règles harmonisées. Telle était en effet l'intention de la Commission, comme en témoigne la partie B de l'annexe II. Il y avait toutefois lieu de préciser le texte.

Deuxièmement, du fait de la nature internationale des transports, le deuxième aspect important révélé par l'évaluation est que des procédures internationales sont déjà mises en œuvre pour élaborer des normes et des orientations à l'échelon mondial concernant la sécurité des systèmes d'IA dans chaque secteur. Il serait donc préférable que la législation et les normes de l'UE respectent et intègrent ces normes mondiales. D'une manière générale, les normes de l'UE sont élaborées au moyen d'accords formels entre les organisations européennes et internationales de normalisation, lesquels leur permettent de collaborer dans la pratique. Cela étant, dans la perspective de préserver la compétitivité du secteur européen des transports à l'égard d'autres régions, il y avait lieu de renforcer le propos et les dispositions de la législation sur l'IA pour veiller à ce que les dispositions concernant l'IA dans les transports soient conformes aux normes internationales.

Enfin, la recherche et le développement sont le moteur de la transformation numérique de tous les secteurs, à commencer par les transports. De nouvelles règles harmonisées sur l'IA ne doivent pas entraver la recherche lorsque celle-ci est menée dans des environnements contrôlés et que le système d'IA étudié n'est pas mis sur le marché. C'est la raison pour laquelle le champ d'application a été précisé à cet égard. Il convient de noter que la proposition de la Commission présente des mesures à l'appui de l'innovation en consacrant des dispositions spécifiques aux espaces d'expérimentation et aux petits fournisseurs. Cela étant, la rapporteure propose à cet égard des amendements pour garantir que les PME pourront bénéficier de ces dispositions.

D'autres amendements mineurs de la rapporteure concernent la transparence des algorithmes pour les transports (lequels ne font que reprendre le propos de la Commission à l'annexe III), le sens du contrôle humain dans le contexte des transports et une clarification sur les erreurs dans les ensembles de données.

AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétentes au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique

Amendement

(1) L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique

uniforme, en particulier pour le développement, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union. Le présent règlement poursuit un objectif justifié par un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la nécessité d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité *et* des droits fondamentaux, et il garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions concernant le développement, la commercialisation et l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé, la sécurité et la protection des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Pour atteindre cet objectif, des règles régissant la mise sur le marché et la mise en service de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. En établissant ces règles, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen³³ de faire de l'Union un acteur mondial de premier

uniforme, en particulier pour le développement, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union. Le présent règlement poursuit un objectif justifié par un certain nombre de raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la nécessité d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité, des droits fondamentaux *et de l'environnement*, et il garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions concernant le développement, la commercialisation et l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.

Amendement

(5) Un cadre juridique de l'Union établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle est donc nécessaire pour favoriser le développement, l'utilisation et l'adoption de l'intelligence artificielle dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, comme la santé, la sécurité, *l'environnement* et la protection des droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Pour atteindre cet objectif, des règles régissant la mise sur le marché et la mise en service de certains systèmes d'IA devraient être établies, garantissant ainsi le bon fonctionnement du marché intérieur et permettant à ces systèmes de bénéficier du principe de libre circulation des marchandises et des services. En établissant ces règles, le présent règlement contribue à la réalisation de l'objectif formulé par le Conseil européen³³ de faire

plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique, et il garantit la protection de principes éthiques expressément demandée par le Parlement européen³⁴.

³³ Conseil européen, Réunion extraordinaire du Conseil européen (1er et 2 octobre 2020) – Conclusions, EUCO 13/20, 2020, p. 6.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL).

de l'Union un acteur mondial de premier plan dans le développement d'une intelligence artificielle sûre, fiable et éthique, et il garantit la protection de principes éthiques expressément demandée par le Parlement européen³⁴.

³³ Conseil européen, Réunion extraordinaire du Conseil européen (1er et 2 octobre 2020) – Conclusions, EUCO 13/20, 2020, p. 6.

³⁴ Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission concernant un cadre pour les aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, 2020/2012(INL).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La législation de l'Union sur l'intelligence artificielle devrait contribuer à la fois à la transition écologique et numérique. L'intelligence artificielle peut apporter une contribution positive à la transition écologique, mais elle a également des incidences environnementales notables du fait des matières premières essentielles nécessaires à la conception et à la production des infrastructures et microprocesseurs dont elle a besoin, ainsi que de l'énergie requise par son développement, son entraînement, son réglage et son utilisation. Le développement et l'utilisation de l'IA devraient être compatibles avec des ressources environnementales durables à tous les stades du cycle de vie des systèmes d'IA. Il convient également d'éviter

l'acquisition et le traitement inutiles des données. En outre, la législation de l'Union sur l'intelligence artificielle devrait être assortie d'actions visant à lever les principaux obstacles à la transformation numérique de l'économie. Ces mesures devraient être axées sur l'éducation, le perfectionnement et la reconversion des travailleurs, la stimulation des investissements dans la recherche et l'innovation et le renforcement de la sécurité dans la sphère numérique, conformément aux initiatives visant à atteindre les objectifs de la décennie numérique. La transformation numérique devrait se faire de manière harmonisée entre les régions, en accordant une attention particulière aux zones moins développées de l'Union sur le plan numérique.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Une législation harmonisée de l'Union sur l'intelligence artificielle peut contribuer à créer de la sécurité et de la cohérence juridiques et la cohérence dans l'ensemble de l'UE. Toutefois, du fait des risques liés au transport de passagers et de biens, le secteur a fait l'objet d'une surveillance et d'une réglementation rigoureuses afin d'éviter les incidents et les pertes en vies humaines. Le cadre juridique de l'Union dans le domaine des transports présente une législation sectorielle pour le transport aérien, routier, ferroviaire et maritime. Avec l'intégration progressive des systèmes d'IA dans le secteur, de nouveaux enjeux pourraient se faire jour en matière de gestion des risques. Le présent règlement ne devrait s'appliquer aux applications à haut risque dans le secteur des transports

que dans la mesure où celles-ci ne font pas déjà l'objet d'une réglementation sectorielle et où elles pourraient avoir une incidence néfaste sur la santé, l'environnement, la sécurité et les droits fondamentaux des personnes. Il convient donc d'éviter la redondance de la réglementation.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 quater) Le secteur de l'aviation de l'Union, par exemple, grâce aux travaux de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et de ses parties prenantes, élabore progressivement ses propres orientations et règles sur la mise en œuvre et la sécurité des systèmes d'IA dans l'aviation. La feuille de route de l'AESA sur l'IA classe les applications des systèmes d'IA dans l'aviation en trois niveaux distincts, allant de l'assistance à l'homme à l'automatisation complète, en passant par la coopération homme-machine. Il convient d'instaurer un dispositif sectoriel spécifique de contrôle des systèmes d'IA établissant des règles pour garantir le niveau le plus élevé possible de sécurité dans l'aviation tout en préservant la compétitivité des entreprises de l'Union à l'échelon mondial.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Il convient de définir clairement la notion de système d'IA afin de garantir une

(6) Il convient de définir clairement la notion de système d'IA afin de garantir une

sécurité juridique, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux progrès technologiques à venir. La définition devrait être basée sur les caractéristiques fonctionnelles clés du logiciel, en particulier la capacité, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, à générer des résultats *tels que du* contenu, des prédictions, *des* recommandations ou *des* décisions qui influencent l'environnement avec lequel le système interagit, que ce soit dans une dimension physique ou numérique. Les systèmes d'IA peuvent être conçus pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et être utilisés seuls ou en tant que composant d'un produit, que le système soit physiquement incorporé dans le produit (intégré) ou qu'il serve la fonctionnalité du produit sans être incorporé dans celui-ci (non intégré). La définition des systèmes d'IA devrait être complétée par une liste de techniques et d'approches spécifiques utilisées pour le développement de ces systèmes, laquelle devrait être mise à jour, pour tenir compte de l'évolution du marché et de la technologie, par l'adoption d'actes délégués de la Commission modifiant ladite liste.

sécurité juridique, tout en offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux progrès technologiques à venir. La définition devrait être basée sur les caractéristiques fonctionnelles clés du logiciel, *et éventuellement du matériel*^{1 bis}. En particulier la capacité, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, *En particulier, aux fins du présent règlement, les systèmes d'IA devraient être dotés de la capacité, sur la base de données et d'intrants générés par des machines ou par l'homme, de déduire la façon d'atteindre un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme grâce à l'apprentissage, le raisonnement ou la modélisation, et de* générer des résultats *spécifiques sous la forme de* contenu *pour des systèmes d'IA génératifs, ainsi que de* prédictions, *de* recommandations ou *de* décisions qui influencent l'environnement avec lequel le système interagit, que ce soit dans une dimension physique ou numérique. Les systèmes d'IA peuvent être conçus pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et être utilisés seuls ou en tant que composant d'un produit, que le système soit physiquement incorporé dans le produit (intégré) ou qu'il serve la fonctionnalité du produit sans être incorporé dans celui-ci (non intégré). La définition des systèmes d'IA devrait être complétée par une liste de techniques et d'approches spécifiques utilisées pour le développement de ces systèmes, laquelle devrait être mise à jour, pour tenir compte de l'évolution du marché et de la technologie, par l'adoption d'actes délégués de la Commission modifiant ladite liste.

1 bis <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/definition-artificial-intelligence-main-capabilities-and-scientific-disciplines>

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) *L'utilisation de la biométrie et de la haute technologie dans les transports et le tourisme pourrait profiter grandement à l'expérience des utilisateurs et à la sûreté et à la sécurité en général. Le présent règlement devrait étayer ces évolutions en garantissant le niveau de protection le plus élevé, au regard notamment de l'utilisation de données biométriques, conformément au cadre de protection des données de L'Union, et stimuler dans le même temps la recherche et l'investissement pour le développement et le déploiement de systèmes d'IA pouvant contribuer positivement à la société.*

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) *Le présent règlement devrait soutenir la recherche et l'innovation en vue de l'application des systèmes d'IA dans les secteurs des transports et du tourisme, tout en garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la santé, la sécurité, les droits fondamentaux, l'environnement et la démocratie. Il convient donc d'exclure du champ d'application du présent règlement les systèmes d'intelligence artificielle développés, appliqués et évalués dans un environnement contrôlé à la seule fin d'en analyser les utilisations et les fonctionnalités; quant aux activités de recherche axées sur les produits que mènent les fournisseurs, les dispositions*

du présent règlement ne devraient s'y appliquer que dans la mesure où elles conduisent à la mise sur le marché d'un système d'IA ou à sa mise en service ou l'impliquent. Toutes les formes de recherche et développement doivent être menées selon les normes éthiques les plus élevées de la recherche scientifique.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité *et* les droits fondamentaux, il convient d'établir des normes communes pour tous les systèmes d'IA à haut risque. Ces normes devraient être conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union.

Amendement

(13) Afin d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des intérêts publics en ce qui concerne la santé, la sécurité, les droits fondamentaux *et l'environnement*, il convient d'établir des normes communes pour tous les systèmes d'IA à haut risque. Ces normes devraient être conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), non discriminatoires et compatibles avec les engagements commerciaux internationaux de l'Union. *Cet aspect revêt une importance particulière dans le secteur des transports afin d'assurer le plus haut niveau possible d'interopérabilité entre les véhicules de transport, les infrastructures et les systèmes intelligents, et de garantir la sûreté et la sécurité. L'Union et ses organismes de normalisation devraient participer activement à l'élaboration de normes mondiales pour les différents modes de transport en vue de les aligner dans toute la mesure du possible sur les normes européennes applicables et de garantir leur conformité avec le droit de l'Union. Les réexamens réguliers du présent règlement devraient tenir compte des normes actualisées pour le secteur des transports.*

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) *L'utilisation de l'IA au travail peut être bénéfique tant pour la gestion que pour les activités d'une entreprise, en ce sens qu'elle peut aider les travailleurs dans leurs tâches et améliorer leur sécurité sur le lieu de travail. Les systèmes d'intelligence artificielle appliqués à la gestion des ressources humaines, en particulier par les plateformes de travail numériques, y compris dans le domaine des transports, peuvent comporter un certain nombre de risques, tels que la notation sociale injuste/inutile, ancrée dans des ensembles de données biaisés ou des pratiques de surveillance intrusive, ce qui peut entraîner une violation des droits des travailleurs et des droits fondamentaux. Le présent règlement devrait donc viser à protéger les droits des travailleurs du secteur des transports gérés avec l'aide de systèmes d'IA par l'intermédiaire de plateformes de travail numériques et à promouvoir la transparence, l'équité et la responsabilité dans la gestion algorithmique, afin de garantir que les travailleurs comprennent bien le fonctionnement des algorithmes, les données à caractère personnel utilisées et l'incidence de leur comportement sur les décisions prises par le système automatisé.*

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 ter) *En outre, les utilisateurs et les particuliers devraient avoir le droit*

d'objecter à une décision prise uniquement par un système d'IA, ou reposant à un degré important sur les résultats d'un système d'IA, qui a des incidences juridiques les concernant ou les affectant de manière significative de façon similaire.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les systèmes d'IA à haut risque ne devraient être mis sur le marché de l'Union ou mis en service que s'ils satisfont à certaines exigences obligatoires. Ces exigences devraient garantir que les systèmes d'IA à haut risque disponibles dans l'Union ou dont les résultats sont utilisés d'une autre manière dans l'Union ne présentent pas de risques inacceptables pour d'importants intérêts publics de l'Union tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable significative sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union, une telle limitation permettant, le cas échéant, de réduire au minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

Amendement

(27) Les systèmes d'IA à haut risque ne devraient être mis sur le marché de l'Union ou mis en service que s'ils satisfont à certaines exigences obligatoires. Ces exigences devraient garantir que les systèmes d'IA à haut risque disponibles dans l'Union ou dont les résultats sont utilisés d'une autre manière dans l'Union ne présentent pas de risques inacceptables pour d'importants intérêts publics de l'Union tels qu'ils sont reconnus et protégés par le droit de l'Union. Les systèmes d'IA désignés comme étant à haut risque devraient être limités aux systèmes qui ont une incidence préjudiciable significative sur la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens dans l'Union **ou sur l'environnement**, une telle limitation permettant, le cas échéant, de réduire au minimum toute éventuelle restriction au commerce international.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) En ce qui concerne les systèmes

Amendement

(29) En ce qui concerne les systèmes

d'IA à haut risque constituant des composants de sécurité de produits ou de systèmes, ou qui sont eux-mêmes des produits ou des systèmes entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁹, du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴¹, de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil⁴², de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil⁴³, du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ ou du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, il convient de modifier ces actes pour veiller à ce que la Commission tienne compte, sur la base des spécificités techniques et réglementaires de chaque secteur, et sans *interférer* avec les mécanismes et les autorités de gouvernance, d'évaluation de la conformité et de contrôle de l'application déjà en place en vertu de ces règlements, des exigences obligatoires applicables aux systèmes d'IA à haut risque définis dans le présent règlement lors de l'adoption ultérieure d'actes délégués ou d'actes d'exécution pertinents sur la base de ces actes.

d'IA à haut risque constituant des composants de sécurité de produits ou de systèmes, ou qui sont eux-mêmes des produits ou des systèmes entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil³⁹, du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰, du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴¹, de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil⁴², de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil⁴³, du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴, du règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil⁴⁵ ou du règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, il convient, *s'il y a lieu*, de modifier ces actes pour veiller à ce que la Commission tienne compte, sur la base des spécificités techniques et réglementaires de chaque secteur, et sans *chevauchement* avec les mécanismes et les autorités de gouvernance, d'évaluation de la conformité et de contrôle de l'application déjà en place en vertu de ces règlements, des exigences obligatoires applicables aux systèmes d'IA à haut risque définis dans le présent règlement lors de l'adoption ultérieure d'actes délégués ou d'actes d'exécution pertinents sur la base de ces actes. ***La législation sectorielle dans le domaine des transports devrait prévaloir sur le présent règlement et il convient de veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchements contradictoires entre le présent règlement et d'autres actes juridiques actuels et à venir (notamment la loi sur les données, la révision des STI) afin d'éviter d'imposer des obligations redondantes aux fournisseurs et aux fabricants, ce qui créerait une insécurité juridique pour les entreprises et ralentirait l'adoption de nouvelles technologies sur le marché. Le présent règlement devrait également***

prévoir un mécanisme de réexamen efficace afin de tenir compte des évolutions technologiques et d'assurer une mise en œuvre équitable, proportionnée et ciblée. Afin d'éviter une insécurité juridique importante et de veiller à ce que le présent règlement s'applique sans retard injustifié à tous les secteurs concernés, il convient de modifier ces actes de manière à intégrer les dispositions du présent règlement au plus tard 24 mois après son entrée en vigueur.

³⁹ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

⁴⁰ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

⁴¹ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

⁴² Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

⁴³ Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

⁴⁴ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du

³⁹ Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

⁴⁰ Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

⁴¹ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

⁴² Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146).

⁴³ Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

⁴⁴ Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du

marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

⁴⁵ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

⁴⁶ Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012,

marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

⁴⁵ Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

⁴⁶ Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux prescriptions applicables à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leur sécurité générale et la protection des occupants des véhicules et des usagers vulnérables de la route, modifiant le règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 78/2009, (CE) n° 79/2009 et (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 631/2009, (UE) n° 406/2010, (UE) n° 672/2010, (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 1005/2010, (UE) n° 1008/2010, (UE) n° 1009/2010, (UE) n° 19/2011, (UE) n° 109/2011, (UE) n° 458/2011, (UE) n° 65/2012, (UE) n° 130/2012, (UE) n° 347/2012,

(UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et
(UE) 2015/166 de la Commission
(JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).

(UE) n° 351/2012, (UE) n° 1230/2012 et
(UE) 2015/166 de la Commission
(JO L 325 du 16.12.2019, p. 1).

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) En ce qui concerne les systèmes d'IA autonomes, c'est-à-dire les systèmes d'IA à haut risque autres que ceux qui constituent des composants de sécurité de produits ou qui sont eux-mêmes des produits, il convient de les classer comme étant à haut risque si, au vu de leur destination, ils présentent un risque élevé de causer un préjudice à la santé, à la sécurité **ou** aux droits fondamentaux des citoyens, en tenant compte à la fois de la gravité et de la probabilité du préjudice éventuel, et s'ils sont utilisés dans un certain nombre de domaines spécifiquement prédéfinis dans le règlement. La définition de ces systèmes est fondée sur la même méthode et les mêmes critères que ceux également envisagés pour les modifications ultérieures de la liste des systèmes d'IA à haut risque.

Amendement

(32) En ce qui concerne les systèmes d'IA autonomes, c'est-à-dire les systèmes d'IA à haut risque autres que ceux qui constituent des composants de sécurité de produits ou qui sont eux-mêmes des produits, il convient de les classer comme étant à haut risque si, au vu de leur destination, ils présentent un risque élevé de causer un préjudice à la santé, à la sécurité, aux droits fondamentaux des citoyens **ou à l'environnement**, en tenant compte à la fois de la gravité et de la probabilité du préjudice éventuel, et s'ils sont utilisés dans un certain nombre de domaines spécifiquement prédéfinis dans le règlement. La définition de ces systèmes est fondée sur la même méthode et les mêmes critères que ceux également envisagés pour les modifications ultérieures de la liste des systèmes d'IA à haut risque.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) En ce qui concerne la gestion et l'exploitation des infrastructures critiques, il convient de classer comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic

Amendement

(34) En ce qui concerne la gestion et l'exploitation des infrastructures critiques, il convient de classer comme étant à haut risque les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic

routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité, car leur défaillance ou leur dysfonctionnement peut mettre en danger la vie et la santé de personnes à grande échelle et entraîner des perturbations importantes dans la conduite ordinaire des activités sociales et économiques.

routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité, car leur défaillance ou leur dysfonctionnement peut mettre en danger la vie et la santé de personnes à grande échelle et entraîner des perturbations importantes dans la conduite ordinaire des activités sociales et économiques. ***Des exemples de systèmes critiques de gestion des infrastructures routières visées à l'annexe III devraient inclure les systèmes de contrôle et de gestion du trafic, les systèmes de transport intelligents et les systèmes de transport connectés à des infrastructures TIC.***

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Un autre domaine dans lequel l'utilisation des systèmes d'IA mérite une attention particulière est l'accès et le droit à certains services et prestations essentiels, publics et privés, devant permettre aux citoyens de participer pleinement à la société ou d'améliorer leur niveau de vie. En particulier, les systèmes d'IA utilisés pour évaluer la note de crédit ou la solvabilité des personnes physiques devraient être classés en tant que systèmes d'IA à haut risque, car ils déterminent l'accès de ces personnes à des ressources financières ou à des services essentiels tels que le logement, l'électricité et les services de télécommunication. Les systèmes d'IA utilisés à cette fin peuvent conduire à la discrimination à l'égard de personnes ou de groupes et perpétuer des schémas historiques de discrimination, par exemple fondés sur les origines raciales ou ethniques, les handicaps, l'âge ou l'orientation sexuelle, ou créer de nouvelles formes d'incidences discriminatoires. Compte tenu de l'incidence très limitée et des solutions de

Amendement

(37) Un autre domaine dans lequel l'utilisation des systèmes d'IA mérite une attention particulière est l'accès et le droit à certains services et prestations essentiels, publics et privés, devant permettre aux citoyens de participer pleinement à la société ou d'améliorer leur niveau de vie. En particulier, les systèmes d'IA utilisés pour évaluer la note de crédit ou la solvabilité des personnes physiques devraient être classés en tant que systèmes d'IA à haut risque, car ils déterminent l'accès de ces personnes à des ressources financières ou à des services essentiels tels que le logement, l'électricité et les services de télécommunication. Les systèmes d'IA utilisés à cette fin peuvent conduire à la discrimination à l'égard de personnes ou de groupes et perpétuer des schémas historiques de discrimination, par exemple fondés sur les origines raciales ou ethniques, ***le sexe***, les handicaps, l'âge ou l'orientation sexuelle, ou créer de nouvelles formes d'incidences discriminatoires. Compte tenu de l'incidence très limitée et des solutions de

remplacement disponibles sur le marché, il convient d'exempter les systèmes d'IA utilisés à des fins d'évaluation de la solvabilité et de notation de crédit lorsqu'ils sont mis en service par des petits fournisseurs pour leur usage propre. Les personnes physiques sollicitant ou recevant des prestations sociales et des services fournis par des autorités publiques sont généralement tributaires de ces prestations et services et se trouvent dans une position vulnérable par rapport aux autorités responsables. Lorsque les systèmes d'IA sont utilisés pour déterminer si ces prestations et services devraient être refusés, réduits, révoqués ou récupérés par les autorités, ils peuvent avoir une grande incidence sur les moyens de subsistance des personnes et porter atteinte à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la protection sociale, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité humaine ou le droit à un recours effectif. Il convient donc de classer ces systèmes comme étant à haut risque. Néanmoins, le présent règlement ne devrait pas entraver la mise en place et l'utilisation, dans l'administration publique, d'approches innovantes qui bénéficieraient d'une utilisation plus large de systèmes d'IA conformes et sûrs, à condition que ces systèmes n'entraînent pas de risque élevé pour les personnes morales et physiques. Enfin, les systèmes d'IA utilisés pour envoyer ou établir des priorités dans l'envoi des services d'intervention d'urgence devraient aussi être classés comme étant à haut risque, car ils prennent des décisions dans des situations très critiques pour la vie, la santé et les biens matériels des personnes.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 43

remplacement disponibles sur le marché, il convient d'exempter les systèmes d'IA utilisés à des fins d'évaluation de la solvabilité et de notation de crédit lorsqu'ils sont mis en service par des petits fournisseurs pour leur usage propre. Les personnes physiques sollicitant ou recevant des prestations sociales et des services fournis par des autorités publiques sont généralement tributaires de ces prestations et services et se trouvent dans une position vulnérable par rapport aux autorités responsables. Lorsque les systèmes d'IA sont utilisés pour déterminer si ces prestations et services devraient être refusés, réduits, révoqués ou récupérés par les autorités, ils peuvent avoir une grande incidence sur les moyens de subsistance des personnes et porter atteinte à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la protection sociale, le principe de non-discrimination, le droit à la dignité humaine ou le droit à un recours effectif. Il convient donc de classer ces systèmes comme étant à haut risque. Néanmoins, le présent règlement ne devrait pas entraver la mise en place et l'utilisation, dans l'administration publique, d'approches innovantes qui bénéficieraient d'une utilisation plus large de systèmes d'IA conformes et sûrs, à condition que ces systèmes n'entraînent pas de risque élevé pour les personnes morales et physiques. Enfin, les systèmes d'IA utilisés pour envoyer ou établir des priorités dans l'envoi des services d'intervention d'urgence devraient aussi être classés comme étant à haut risque, car ils prennent des décisions dans des situations très critiques pour la vie, la santé et les biens matériels des personnes.

Texte proposé par la Commission

(43) Des exigences devraient s'appliquer aux systèmes d'IA à haut risque en ce qui concerne la qualité des jeux de données utilisés, la documentation technique et la tenue de registres, la transparence et la fourniture d'informations aux utilisateurs, le contrôle humain, ainsi que la robustesse, l'exactitude et la cybersécurité. Ces exigences sont nécessaires pour atténuer efficacement les risques pour la santé, la sécurité *et* les droits fondamentaux, selon la destination du système, et, aucune autre mesure moins contraignante pour le commerce n'étant raisonnablement disponible, elles n'imposent pas de restriction injustifiée aux échanges.

Amendement

(43) Des exigences devraient s'appliquer aux systèmes d'IA à haut risque en ce qui concerne la qualité des jeux de données utilisés, la documentation technique et la tenue de registres, la transparence et la fourniture d'informations aux utilisateurs, le contrôle humain, ainsi que la robustesse, l'exactitude et la cybersécurité. Ces exigences sont nécessaires pour atténuer efficacement les risques pour la santé, la sécurité, les droits fondamentaux *et l'environnement*, selon la destination du système, et, aucune autre mesure moins contraignante pour le commerce n'étant raisonnablement disponible, elles n'imposent pas de restriction injustifiée aux échanges.

Amendement 18

**Proposition de règlement
Considérant 44**

Texte proposé par la Commission

(44) Une haute qualité des données est essentielle au bon fonctionnement de nombreux systèmes d'IA, en particulier lorsque des techniques axées sur l'entraînement de modèles sont utilisées, afin de garantir que le système d'IA à haut risque fonctionne comme prévu et en toute sécurité et qu'il ne devient pas une source de discrimination interdite par le droit de l'Union. Des jeux de données d'entraînement, de validation et de test de haute qualité nécessitent la mise en œuvre de pratiques de gouvernance et de gestion des données appropriées. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient être suffisamment pertinents, représentatifs, exempts d'erreurs et complets au regard de la destination du système. Ils devraient également avoir les propriétés statistiques appropriées,

Amendement

(44) Une haute qualité des données est essentielle au bon fonctionnement de nombreux systèmes d'IA, en particulier lorsque des techniques axées sur l'entraînement de modèles sont utilisées, afin de garantir que le système d'IA à haut risque fonctionne comme prévu et en toute sécurité et qu'il ne devient pas une source de discrimination interdite par le droit de l'Union. Des jeux de données d'entraînement, de validation et de test de haute qualité nécessitent la mise en œuvre de pratiques de gouvernance et de gestion des données appropriées. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient être suffisamment pertinents, représentatifs, *actuels et, dans toute la mesure du possible*, exempts d'erreurs et complets au regard de la destination du système, *afin de garantir le niveau de*

notamment en ce qui concerne les personnes ou les groupes de personnes sur lesquels le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé. En particulier, les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient prendre en considération, dans la mesure requise au regard de leur destination, les propriétés, les caractéristiques ou les éléments qui sont particuliers au cadre ou au contexte géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA est destiné à être utilisé. Afin de protéger le droit d'autres personnes contre la discrimination qui pourrait résulter des biais dans les systèmes d'IA, les fournisseurs devraient être en mesure de traiter également des catégories spéciales de données à caractère personnel, pour des raisons d'intérêt public important, afin d'assurer la surveillance, la détection et la correction des biais liés aux systèmes d'IA à haut risque.

sécurité le plus élevé possible. Ils devraient également avoir les propriétés statistiques appropriées, notamment en ce qui concerne les personnes ou les groupes de personnes sur lesquels le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé. En particulier, les jeux de données d'entraînement, de validation et de test devraient prendre en considération, dans la mesure requise au regard de leur destination, les propriétés, les caractéristiques ou les éléments qui sont particuliers au cadre ou au contexte géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA est destiné à être utilisé. Afin de protéger le droit d'autres personnes contre la discrimination qui pourrait résulter des biais dans les systèmes d'IA, les fournisseurs devraient ***veiller à ce que les bases de données contiennent des données adéquates sur les groupes qui sont plus vulnérables aux effets discriminatoires de l'IA, tels que les personnes handicapées, et être en mesure de traiter également des catégories spéciales de données à caractère personnel, pour des raisons d'intérêt public important, afin d'assurer la surveillance, la détection, la mise à jour et la correction des biais liés aux systèmes d'IA à haut risque.***

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Afin de remédier à l'opacité qui peut rendre certains systèmes d'IA incompréhensibles ou trop complexes pour les personnes physiques, un certain degré de transparence devrait être requis pour les systèmes d'IA à haut risque. Les utilisateurs devraient être capables d'interpréter les résultats produits par le système et de les utiliser de manière appropriée. Les systèmes d'IA à haut

Amendement

(47) Afin de remédier à l'opacité qui peut rendre certains systèmes d'IA incompréhensibles ou trop complexes pour les personnes physiques, un certain degré de transparence devrait être requis pour les systèmes d'IA à haut risque, ***en particulier lorsqu'ils sont appliqués à des plateformes numériques de gestion des activités des travailleurs du secteur des transports.*** Les utilisateurs devraient être capables

risque devraient donc être accompagnés d'une documentation et d'instructions d'utilisation pertinentes et inclure des informations concises et claires, notamment en ce qui concerne les risques potentiels pour les droits fondamentaux et la discrimination, le cas échéant.

d'interpréter les résultats produits par le système et de les utiliser de manière appropriée. ***La transparence, l'équité et l'explicabilité des systèmes d'IA ainsi que l'obligation de justifier leurs décisions peuvent également être un facteur bénéfique pour leur adoption par les consommateurs sur le marché.*** Les systèmes d'IA à haut risque devraient donc être accompagnés d'une documentation et d'instructions d'utilisation pertinentes et inclure des informations concises et claires, notamment en ce qui concerne les risques potentiels pour les droits fondamentaux et la discrimination, le cas échéant.

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Sur la base de l'expérience acquise, il est particulièrement important de garantir des exigences et des lignes directrices claires en matière d'interopérabilité entre les systèmes d'IA, tant au sein des différents secteurs économiques qu'entre ceux-ci, afin de contribuer à stimuler l'innovation et de créer des conditions favorables pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 48

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48) Les systèmes d'IA à haut risque devraient être conçus et développés de manière à ce que les personnes physiques puissent contrôler leur fonctionnement. À cette fin, des mesures appropriées de

(48) Les systèmes d'IA à haut risque devraient être conçus et développés de manière à ce que les personnes physiques puissent contrôler leur fonctionnement, ***à moins qu'il n'existe des preuves***

contrôle humain devraient être établies par le fournisseur du système avant sa mise sur le marché ou sa mise en service. En particulier, le cas échéant, de telles mesures devraient garantir que le système est soumis à des contraintes opérationnelles intégrées qui ne peuvent pas être ignorées par le système lui-même, que le système répond aux ordres de l'opérateur humain et que les personnes physiques auxquelles le contrôle humain a été confié ont les compétences, la formation et l'autorité nécessaires pour s'acquitter de ce rôle.

manifestes qu'elles n'apportent pas de valeur ajoutée et pourraient même nuire à la protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux. À cette fin, des mesures appropriées de contrôle humain devraient être établies par le fournisseur du système avant sa mise sur le marché ou sa mise en service. En particulier, le cas échéant, de telles mesures devraient garantir que le système est soumis à des contraintes opérationnelles intégrées qui ne peuvent pas être ignorées par le système lui-même, que le système répond aux ordres de l'opérateur humain et que les personnes physiques auxquelles le contrôle humain a été confié ont les compétences, la formation et l'autorité nécessaires pour s'acquitter de ce rôle. ***Pour ce qui est du secteur des transports, les applications de systèmes d'IA devraient respecter la réglementation sectorielle en vigueur. Lorsque la sécurité physique est en jeu, les normes européennes et, s'il y a lieu, internationales devraient déterminer dans quel cas la possibilité pour un opérateur humain de reprendre le contrôle devrait prévaloir sur la décision du système d'IA.***

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) La cybersécurité joue un rôle crucial pour garantir la résilience des systèmes d'IA face aux tentatives de détourner leur utilisation, leur comportement, leurs performances ou de compromettre leurs propriétés de sûreté par des tiers malveillants exploitant les vulnérabilités du système. Les cyberattaques contre les systèmes d'IA peuvent faire usage de ressources spécifiques à l'IA, telles que des jeux de données d'entraînement (par exemple l'empoisonnement de données) ou des

Amendement

(51) La cybersécurité joue un rôle crucial pour garantir la résilience des systèmes d'IA face aux tentatives de détourner leur utilisation, leur comportement, leurs performances ou de compromettre leurs propriétés de sûreté par des tiers malveillants exploitant les vulnérabilités du système. Les cyberattaques contre les systèmes d'IA peuvent faire usage de ressources spécifiques à l'IA, telles que des jeux de données d'entraînement (par exemple l'empoisonnement de données) ou des

modèles entraînés (par exemple les attaques adversaires), ou exploiter les vulnérabilités des ressources numériques du système d'IA ou de l'infrastructure TIC sous-jacente. Pour garantir un niveau de cybersécurité adapté aux risques, des mesures appropriées devraient donc être prises par les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque, en tenant également compte, si nécessaire, de l'infrastructure TIC sous-jacente.

modèles entraînés (par exemple les attaques adversaires), ou exploiter les vulnérabilités des ressources numériques du système d'IA ou de l'infrastructure TIC sous-jacente. Pour garantir un niveau de cybersécurité adapté aux risques, des mesures appropriées devraient donc être prises par les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque, ***ainsi que les organismes notifiés, les autorités nationales compétentes et les autorités de surveillance du marché qui ont accès aux données des fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque***, en tenant également compte, si nécessaire, de l'infrastructure TIC sous-jacente.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) Le fournisseur devrait mettre en place un système solide de gestion de la qualité, garantir le respect de la procédure d'évaluation de la conformité requise, rédiger la documentation pertinente et mettre en place un système solide de surveillance après commercialisation. Les autorités publiques qui mettent en service des systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés exclusivement par elles peuvent adopter et mettre en œuvre les règles relatives au système de gestion de la qualité dans le cadre du système de gestion de la qualité adopté au niveau national ou régional, selon le cas, en tenant compte des spécificités du secteur, ainsi que des compétences et de l'organisation de l'autorité publique en question.

Amendement

(54) Le fournisseur devrait mettre en place un système solide de gestion de la qualité, garantir le respect de la procédure d'évaluation de la conformité requise, rédiger la documentation pertinente ***dans la langue de l'État membre concerné*** et mettre en place un système solide de surveillance après commercialisation. ***L'intégralité des éléments, de la conception à l'évolution future, doit être transparente pour l'utilisateur.*** Les autorités publiques qui mettent en service des systèmes d'IA à haut risque destinés à être utilisés exclusivement par elles peuvent adopter et mettre en œuvre les règles relatives au système de gestion de la qualité dans le cadre du système de gestion de la qualité adopté au niveau national ou régional, selon le cas, en tenant compte des spécificités du secteur, ainsi que des compétences et de l'organisation de l'autorité publique en question.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Il convient d'envisager que l'utilisateur du système d'IA soit la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme sous l'autorité duquel le système d'IA est exploité, ***sauf lorsque l'utilisation s'inscrit dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel.***

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) L'intelligence artificielle est une famille de technologies en évolution rapide qui nécessite la mise en place de nouvelles formes de contrôle réglementaire et d'un espace sûr pour l'expérimentation, garantissant également une innovation responsable et l'intégration de garanties et de mesures d'atténuation des risques appropriées. Pour garantir un cadre juridique propice à l'innovation, à l'épreuve du temps et résilient face aux perturbations, les autorités nationales compétentes d'un ou de plusieurs États membres devraient être encouragées à mettre en place des bacs à sable réglementaires sur l'intelligence artificielle pour faciliter le développement et la mise à l'essai de systèmes d'IA innovants sous un contrôle réglementaire strict avant que ces systèmes ne soient mis sur le marché ou mis en service d'une autre manière.

Amendement

(59) Il convient d'envisager que l'utilisateur du système d'IA soit la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme sous l'autorité duquel le système d'IA est exploité.

Amendement

(71) L'intelligence artificielle est une famille de technologies en évolution rapide qui nécessite la mise en place de nouvelles formes de contrôle réglementaire et d'un espace sûr pour l'expérimentation, garantissant également une innovation responsable et l'intégration de garanties et de mesures d'atténuation des risques appropriées. Pour garantir un cadre juridique propice à l'innovation, à l'épreuve du temps et résilient face aux perturbations, les autorités nationales compétentes d'un ou de plusieurs États membres devraient être encouragées à mettre en place des bacs à sable réglementaires sur l'intelligence artificielle ***et les rendre largement disponibles dans toute l'Union*** pour faciliter le développement et la mise à l'essai de systèmes d'IA innovants sous un contrôle réglementaire strict avant que ces systèmes ne soient mis sur le marché ou mis en service d'une autre manière. ***Il est particulièrement important de veiller à ce que les PME et les jeunes entreprises***

puissent facilement accéder à ces bacs à sable, qu'elles jouent un rôle actif et qu'elles participent au développement et à la mise à l'essai de systèmes d'IA innovants, afin d'être en mesure d'apporter leur savoir-faire et leur expérience. Il convient de soutenir et de faciliter leur participation.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 72

Texte proposé par la Commission

(72) Les bacs à sable réglementaires devraient avoir pour objectif de favoriser l'innovation dans le domaine de l'IA en créant un environnement contrôlé d'expérimentation et d'essai au stade du développement et de la pré-commercialisation afin de garantir la conformité des systèmes d'IA innovants avec le présent règlement et d'autres législations pertinentes de l'Union et des États membres; de renforcer la sécurité juridique pour les innovateurs ainsi que le contrôle et la compréhension, par les autorités compétentes, des possibilités, des risques émergents et des conséquences de l'utilisation de l'IA; et d'accélérer l'accès aux marchés, notamment en supprimant les obstacles pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les jeunes entreprises. Pour assurer une mise en œuvre uniforme dans toute l'Union et des économies d'échelle, il convient d'établir des règles communes pour la mise en place des bacs à sable réglementaires ainsi qu'un cadre de coopération entre les autorités compétentes intervenant dans la surveillance des bacs à sable. Le présent règlement devrait constituer la base juridique pour l'utilisation des données à caractère personnel collectées à d'autres fins pour le développement de certains systèmes d'IA d'intérêt public dans le cadre du bac à

Amendement

(72) Les bacs à sable réglementaires devraient avoir pour objectif de favoriser l'innovation dans le domaine de l'IA en créant un environnement contrôlé d'expérimentation et d'essai au stade du développement et de la pré-commercialisation afin de garantir la conformité des systèmes d'IA innovants avec le présent règlement et d'autres législations pertinentes de l'Union et des États membres; de renforcer la sécurité juridique pour les innovateurs ainsi que le contrôle et la compréhension, par les autorités compétentes, des possibilités, des risques émergents et des conséquences de l'utilisation de l'IA; et d'accélérer l'accès aux marchés, notamment en supprimant les obstacles pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les jeunes entreprises, ***ainsi que de contribuer à atteindre les objectifs en matière d'IA tels que fixés dans le programme d'action «La voie à suivre pour la décennie numérique»***. Pour assurer une mise en œuvre uniforme dans toute l'Union et des économies d'échelle, il convient d'établir des règles communes pour la mise en place des bacs à sable réglementaires ainsi qu'un cadre de coopération entre les autorités compétentes intervenant dans la surveillance des bacs à sable. Le présent règlement devrait constituer la base juridique pour

sable réglementaire sur l'IA, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 6 du règlement (UE) 2018/1725, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680. Les participants au bac à sable réglementaire devraient fournir des garanties appropriées et coopérer avec les autorités compétentes, notamment en suivant leurs orientations et en agissant rapidement et de bonne foi pour atténuer tout risque important pour la sécurité et les droits fondamentaux susceptible de survenir au cours du développement et de l'expérimentation dans le bac à sable. La conduite des participants dans le cadre du bac à sable réglementaire devrait être prise en considération lorsque les autorités compétentes décident d'infliger ou non une amende administrative au titre de l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 57 de la directive (UE) 2016/680.

l'utilisation des données à caractère personnel collectées à d'autres fins pour le développement de certains systèmes d'IA d'intérêt public dans le cadre du bac à sable réglementaire sur l'IA, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 6 du règlement (UE) 2018/1725, et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680. Les participants au bac à sable réglementaire devraient fournir des garanties appropriées et coopérer avec les autorités compétentes, notamment en suivant leurs orientations et en agissant rapidement et de bonne foi pour atténuer tout risque important pour la sécurité et les droits fondamentaux susceptible de survenir au cours du développement et de l'expérimentation dans le bac à sable. La conduite des participants dans le cadre du bac à sable réglementaire devrait être prise en considération lorsque les autorités compétentes décident d'infliger ou non une amende administrative au titre de l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 57 de la directive (UE) 2016/680.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 73

Texte proposé par la Commission

(73) Afin de promouvoir et de protéger l'innovation, il est important que les intérêts des **petits fournisseurs** et utilisateurs de systèmes d'IA bénéficient d'une attention particulière. Pour atteindre cet objectif, les États membres devraient prendre des initiatives à l'intention de ces opérateurs, notamment en matière de sensibilisation et de communication d'informations. En outre, les intérêts et les besoins spécifiques des **petits fournisseurs** **doivent** être pris en considération lorsque

Amendement

(73) Afin de promouvoir et de protéger l'innovation, il est important que les intérêts des **PME** et utilisateurs de systèmes d'IA bénéficient d'une attention particulière. Pour atteindre cet objectif, les États membres devraient prendre des initiatives à l'intention de ces opérateurs, notamment en matière de sensibilisation et de communication d'informations. En outre, les intérêts et les besoins spécifiques des **PME devraient** être pris en considération lorsque les organismes

les organismes notifiés fixent les redevances d'évaluation de la conformité. Les frais de traduction liés à la documentation obligatoire et à la communication avec les autorités peuvent constituer un coût important pour les fournisseurs et d'autres opérateurs, en particulier pour ceux de plus petite envergure. Les États membres devraient éventuellement veiller à ce qu'une des langues qu'ils choisissent et acceptent pour la documentation pertinente des fournisseurs et pour la communication avec les opérateurs soit une langue comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières.

notifiés fixent les redevances d'évaluation de la conformité. Les frais de traduction liés à la documentation obligatoire et à la communication avec les autorités peuvent constituer un coût important pour les fournisseurs et d'autres opérateurs, en particulier pour ceux de plus petite envergure. Les États membres devraient éventuellement veiller à ce qu'une des langues qu'ils choisissent et acceptent pour la documentation pertinente des fournisseurs et pour la communication avec les opérateurs soit une langue comprise par le plus grand nombre possible d'utilisateurs transfrontières.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 76

Texte proposé par la Commission

(76) Afin de faciliter une mise en œuvre aisée, efficace et harmonisée du présent règlement, il convient de créer un Comité européen de l'intelligence artificielle. Le Comité devrait être chargé d'un certain nombre de tâches consultatives, parmi lesquelles la formulation d'avis, de recommandations, de conseils ou d'orientations sur des questions liées à la mise en œuvre du présent règlement, y compris sur les spécifications techniques ou les normes existantes concernant les exigences établies dans le présent règlement, et la fourniture de conseils et d'assistance à la Commission sur des questions spécifiques liées à l'intelligence artificielle.

Amendement

(76) Afin de faciliter une mise en œuvre aisée, efficace et harmonisée du présent règlement, il convient de créer un Comité européen de l'intelligence artificielle. Le Comité devrait être chargé d'un certain nombre de tâches consultatives, parmi lesquelles la formulation d'avis, de recommandations, de conseils ou d'orientations sur des questions liées à la mise en œuvre du présent règlement, y compris sur les spécifications techniques ou les normes existantes concernant les exigences établies dans le présent règlement, et la fourniture de conseils et d'assistance à la Commission sur des questions spécifiques liées à l'intelligence artificielle. ***Afin de garantir une approche commune et cohérente du développement de l'IA et de garantir une bonne coopération et un échange de vues, le Comité devrait consulter régulièrement les autres institutions de l'Union ainsi que toutes les parties prenantes du secteur***

concerné.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 77 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(77 bis) Afin d'encourager le partage des connaissances à travers les bonnes pratiques, la Commission devrait organiser des réunions consultatives régulières pour l'échange de savoir-faire entre les autorités nationales des différents États membres chargées de la politique de notification.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) des règles relatives au suivi et à la *surveillance* du marché.

e) des règles relatives au suivi, à la *surveillance* et à la *gouvernance* du marché.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) des mesures visant à encourager et à soutenir la recherche et le développement en matière d'innovation.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Seul l'article 84 du présent règlement s'applique aux systèmes d'IA à haut risque ***qui sont des composants de sécurité de produits ou de systèmes ou qui constituent eux-mêmes des produits ou des systèmes et qui relèvent du champ d'application des actes suivants:***

2. Seul l'article 84 du présent règlement s'applique aux systèmes d'IA ***classés à haut risque, conformément à l'article 6 relatif aux produits couverts par les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II, section B:***

Amendement 33

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) règlement (CE) n° 300/2008;

supprimé

Amendement 34

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point b**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) règlement (UE) n° 167/2013;

supprimé

Amendement 35

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point c**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) règlement (UE) n° 168/2013;

supprimé

Amendement 36

**Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point d**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) directive 2014/90/UE; ***supprimé***

Amendement 37

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) directive (UE) 2016/797; ***supprimé***

Amendement 38

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) règlement (UE) 2018/858; ***supprimé***

Amendement 39

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) règlement (UE) 2018/1139; ***supprimé***

Amendement 40

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) règlement (UE) 2019/2144. ***supprimé***

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. *Le présent règlement ne s'applique pas aux systèmes d'IA conçus et mis en service uniquement à des fins de recherche et de développement, ni aux résultats qu'ils produisent.*

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. *Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de recherche et de développement concernant les systèmes d'IA pour autant que lesdites activités ne conduisent pas à la mise sur le marché d'un système d'IA ou à sa mise en service ou ne les nécessitent pas, et qu'elles respectent pleinement les normes éthiques approuvées en matière scientifique.*

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 quater. *Le présent règlement est sans préjudice des règles établies par d'autres actes juridiques de l'Union régissant la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679, le règlement (UE) 2018/1725, la directive 2002/57/CE et la directive (UE) 2016/680.*

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «système d'intelligence artificielle» (système d'IA), un **logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit;**

Amendement

1) «système d'intelligence artificielle» (système d'IA), un système qui:

i) reçoit les données et les entrées générées par la machine et/ou introduites par l'homme;

ii) déduit la manière de réaliser un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme grâce à l'apprentissage, l'application d'un raisonnement ou la modélisation mis en œuvre au moyen des techniques et approches énumérées à l'annexe I, et

iii) génère des résultats sous la forme de contenus (systèmes d'IA générative), de prédictions, de recommandations ou de décisions, qui influencent les environnements avec lesquels il interagit;

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «utilisateur», toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, **sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non**

Amendement

4) «utilisateur», toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA;

professionnel;

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) «fabricant de produits», un fabricant au sens de tout acte législatif de l'Union énuméré à l'annexe II;

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) «mauvaise utilisation raisonnablement prévisible», l'utilisation d'un système d'IA d'une manière qui n'est pas conforme à sa **destination**, mais qui peut résulter d'un comportement humain raisonnablement prévisible ou d'une interaction raisonnablement prévisible avec d'autres systèmes;

13) «mauvaise utilisation raisonnablement prévisible», l'utilisation d'un système d'IA d'une manière qui n'est pas conforme à sa **finalité telle qu'indiquée dans la notice d'utilisation ou les spécifications techniques**, mais qui peut résulter d'un comportement humain raisonnablement prévisible ou d'une interaction raisonnablement prévisible avec d'autres systèmes;

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) «composant de sécurité d'un produit ou d'un système», un composant d'un produit ou d'un système **qui remplit une fonction de sécurité pour ce produit ou ce système** ou dont la défaillance ou le dysfonctionnement met en danger la santé et la sécurité des personnes ou des biens;

14) «composant de sécurité d'un produit ou d'un système», un composant d'un produit ou d'un système dont la défaillance ou le dysfonctionnement met en danger la santé et la sécurité des personnes ou des biens;

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission

(35) «système de catégorisation biométrique», un système d'IA destiné à affecter des personnes physiques à des catégories spécifiques selon le sexe, l'âge, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques;

Amendement

35) «système de catégorisation biométrique», un système d'IA destiné à affecter des personnes physiques à des catégories spécifiques selon le sexe, l'âge, **le handicap**, la couleur des cheveux, la couleur des yeux, les tatouages, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle ou politique, etc., sur la base de leurs données biométriques;

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(44) «incident grave», tout incident entraînant directement ou indirectement, susceptible d'avoir entraîné ou susceptible d'entraîner:

Amendement

44) «incident grave», tout incident **ou dysfonctionnement d'un système d'IA** entraînant directement ou indirectement, susceptible d'avoir entraîné ou susceptible d'entraîner:

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

44 bis) «données à caractère personnel», les données visées à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point 44 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

44 ter) «données à caractère non personnel», les données autres que les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier la liste des techniques et approches énumérées à l'annexe I, en vue de mettre cette liste à jour en fonction de l'évolution du marché et des technologies sur la base de caractéristiques similaires aux techniques et approches qui y sont énumérées.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier la liste des techniques et approches énumérées à l'annexe I, **relevant de la définition d'un système d'IA au sens de l'article 3, point 1)**, en vue de mettre cette liste à jour en fonction de l'évolution du marché et des technologies sur la base de caractéristiques similaires aux techniques et approches qui y sont énumérées.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Un système d'IA ***mis sur le marché ou mis en service, qu'il soit ou non indépendant des produits visés aux points a) et b)***, est considéré comme à haut risque ***lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:***

1. Un système d'IA ***qui constitue lui-même un produit couvert par les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II*** est considéré comme à haut risque ***s'il est soumis à une évaluation de la conformité par un tiers en vue de la mise sur le marché ou de la mise en service de ce produit conformément aux actes législatifs***

susmentionnés.

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le système d'IA est destiné à être utilisé comme composant de sécurité d'un produit couvert par les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II, ou constitue lui-même un tel produit;

Amendement

a) Un système d'IA destiné à être utilisé en tant que composant de sécurité d'un produit couvert par les actes législatifs visés au paragraphe 1 est considéré comme à haut risque s'il est soumis à une évaluation de la conformité par un tiers en vue de la mise sur le marché ou de la mise en service de ce produit conformément aux actes législatifs susmentionnés. Cette disposition s'applique que le système d'IA soit mis sur le marché ou mis en service indépendamment ou non du produit.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Outre les systèmes d'IA à haut risque visés au paragraphe 1, les systèmes d'IA visés à l'annexe III sont également considérés comme à haut risque.

Amendement

2. Les systèmes d'IA visés à l'annexe III sont considérés comme à haut risque.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La classification de systèmes d'IA en tant que système à haut risque prévue à l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, n'est

pas appliquée pour les systèmes d'IA dont la destination prouve que le résultat obtenu constitue une simple recommandation qui doit faire l'objet d'une intervention humaine pour être convertie en décision ni pour les systèmes d'IA qui ne conduisent pas à des décisions ou actions autonomes du système global.

Amendement 58

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les systèmes d'IA présentent un risque de préjudice pour la santé *et* la sécurité, ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux, qui, eu égard à sa gravité et à sa probabilité d'occurrence, est équivalent ou supérieur au risque de préjudice ou d'incidence négative que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III.

Amendement

b) les systèmes d'IA présentent un risque de préjudice pour la santé *ou* la sécurité, ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux *ou sur l'environnement*, qui, eu égard à sa gravité et à sa probabilité d'occurrence, est équivalent ou supérieur au risque de préjudice ou d'incidence négative que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle évalue, aux fins du paragraphe 1, si un système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux équivalent ou supérieur au risque de préjudice que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III, la Commission tient compte des critères suivants:

Amendement

2. Lorsqu'elle évalue, aux fins du paragraphe 1, si un système d'IA présente un risque de préjudice pour la santé et la sécurité ou un risque d'incidence négative sur les droits fondamentaux *ou l'environnement* équivalent ou supérieur au risque de préjudice que présentent les systèmes d'IA à haut risque déjà visés à l'annexe III, la Commission tient compte des critères suivants:

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la mesure dans laquelle l'utilisation d'un système d'IA a déjà causé un préjudice à la santé et à la sécurité, a eu une incidence négative sur les droits fondamentaux ou a suscité de graves préoccupations quant à la matérialisation de ce préjudice ou de cette incidence négative, tel qu'il ressort des rapports ou allégations documentées soumis aux autorités nationales compétentes;

Amendement

c) la mesure dans laquelle l'utilisation d'un système d'IA a déjà causé un préjudice à la santé et à la sécurité, a eu une incidence négative sur les droits fondamentaux **ou sur l'environnement** ou a suscité de graves préoccupations quant à la matérialisation de ce préjudice ou de cette incidence négative, tel qu'il ressort des rapports ou allégations documentées soumis aux autorités nationales compétentes;

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) l'ampleur potentielle d'un tel préjudice ou d'une telle incidence négative, notamment en ce qui concerne son intensité et sa capacité d'affecter plusieurs personnes;

Amendement

d) l'ampleur potentielle d'un tel préjudice ou d'une telle incidence négative, notamment en ce qui concerne son intensité et sa capacité d'affecter plusieurs personnes **ou l'environnement**;

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) la mesure dans laquelle les résultats obtenus au moyen d'un système d'IA sont facilement réversibles, les résultats ayant une incidence sur la santé ou la sécurité des personnes ne devant pas être considérés comme facilement réversibles;

Amendement

g) la mesure dans laquelle les résultats obtenus au moyen d'un système d'IA sont facilement réversibles, les résultats ayant une incidence **négative** sur la santé ou la sécurité des personnes **ou sur l'environnement** ne devant pas être considérés comme facilement réversibles;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les systèmes d'IA à haut risque respectent les exigences établies dans le présent chapitre.

Amendement

1. Les systèmes d'IA à haut risque respectent les exigences établies dans le présent chapitre, ***en tenant compte de la législation sectorielle, le cas échéant, des normes harmonisées et des spécifications communes.***

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'identification et l'analyse des risques connus et prévisibles associés à chaque système d'IA à haut risque;

Amendement

a) l'identification et l'analyse des risques connus et prévisibles associés à chaque ***système d'IA à haut risque qui pourraient causer des préjudices ou des dommages à l'environnement ou à la santé, à la sécurité ou aux droits fondamentaux des personnes au regard de la destination ou d'une mauvaise utilisation du système d'IA à haut risque;***

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'évaluation d'autres risques susceptibles d'apparaître, sur la base de l'analyse des données recueillies au moyen du système de surveillance après commercialisation ***visé à l'article 61;***

Amendement

c) l'évaluation d'autres risques susceptibles d'apparaître, sur la base de l'analyse des données recueillies au moyen du système de surveillance après commercialisation;

Amendement 66

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les mesures de gestion des risques visées au paragraphe 2, point d), sont telles que tout risque résiduel associé à chaque danger ainsi que le risque résiduel global lié aux systèmes d'IA à haut risque sont jugés acceptables, à condition que le système d'IA à haut risque soit utilisé conformément à sa destination ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible. L'utilisateur est informé de ces risques résiduels.

Amendement

Les mesures de gestion des risques visées au paragraphe 2, point d), sont telles que tout risque résiduel associé à chaque danger ainsi que le risque résiduel global lié aux systèmes d'IA à haut risque sont jugés acceptables, à condition que le système d'IA à haut risque soit utilisé conformément à sa destination ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, ***qu'il soit soumis aux conditions et modalités prévues par le fournisseur, ainsi qu'aux restrictions contractuelles et à celles liées aux licences.*** L'utilisateur est informé de ces risques résiduels.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les systèmes d'IA à haut risque faisant appel à des techniques qui impliquent l'entraînement de modèles au moyen de données sont développés sur la base de jeux de données d'entraînement, de validation et de test qui satisfont aux critères de qualité visés aux paragraphes 2 à 5.

Amendement

1. Les systèmes d'IA à haut risque faisant appel à des techniques qui impliquent l'entraînement de modèles au moyen de données sont développés sur la base de jeux de données d'entraînement, de validation et de test qui satisfont aux critères de qualité visés aux paragraphes 2 à 5, ***le cas échéant.***

Amendement 68

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) la détection *d'éventuelles* lacunes ou déficiences dans les données, et la manière dont ces lacunes ou déficiences peuvent être comblées.

Amendement

g) la détection *de toutes les autres* lacunes ou déficiences dans les données *qui augmentent matériellement les risques de porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la sécurité ou aux droits fondamentaux des personnes*, et la manière dont ces lacunes ou déficiences peuvent être comblées.

Amendement 69

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test sont pertinents, représentatifs, exempts d'erreurs et complets. Ils possèdent les propriétés statistiques appropriées, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé. Ces caractéristiques des jeux de données peuvent être présentes au niveau des jeux de données pris individuellement ou d'une combinaison de ceux-ci.

Amendement

3. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test sont pertinents, représentatifs, exempts d'erreurs *dans toute la mesure du possible* et *aussi* complets *que possible*. Ils possèdent les propriétés statistiques appropriées, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne les personnes ou groupes de personnes à l'égard desquels le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé. Ces caractéristiques des jeux de données peuvent être présentes au niveau des jeux de données pris individuellement ou d'une combinaison de ceux-ci.

Amendement 70

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test *tiennent compte*, dans la mesure requise par la destination, *des* caractéristiques ou éléments propres au contexte

Amendement

4. Les jeux de données d'entraînement, de validation et de test *sont suffisamment diversifiés pour saisir avec exactitude*, dans la mesure requise par la destination, *les* caractéristiques ou

géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé.

éléments propres au contexte géographique, comportemental ou fonctionnel spécifique dans lequel le système d'IA à haut risque est destiné à être utilisé.

Amendement 71

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La documentation technique est établie de manière à démontrer que le système d'IA à haut risque satisfait aux exigences énoncées dans le présent chapitre et à fournir aux autorités nationales compétentes et aux organismes notifiés toutes les informations nécessaires pour évaluer la conformité du système d'IA avec ces exigences. Elle contient, au minimum, les éléments énoncés à l'annexe IV.

Amendement

La documentation technique est établie de manière à démontrer que le système d'IA à haut risque satisfait aux exigences énoncées dans le présent chapitre et à fournir aux autorités nationales compétentes et aux organismes notifiés toutes les informations nécessaires pour évaluer la conformité du système d'IA avec ces exigences. Elle contient, au minimum, les éléments énoncés à l'annexe IV ***ou, dans le cas de PME et de jeunes pousses, toute documentation équivalente répondant aux mêmes objectifs, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente. La documentation est tenue à jour tout au long de son cycle de vie.***

Amendement 72

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fonctionnalités d'enregistrement garantissent un degré de traçabilité du fonctionnement du système d'IA ***tout au long*** de son cycle de vie qui soit adapté à la destination du système.

Amendement

2. Les fonctionnalités d'enregistrement garantissent un degré de traçabilité du fonctionnement du système d'IA, ***à supposer que ledit système soit utilisé dans les limites*** de son cycle de vie, qui soit adapté à la destination du système.

Amendement 73

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les systèmes d’IA à haut risque sont accompagnés d’une notice d’utilisation dans un format numérique approprié ou autre, contenant des informations concises, complètes, exactes et claires, qui soient pertinentes, accessibles et compréhensibles pour les utilisateurs.

Amendement

2. Les systèmes d’IA à haut risque sont accompagnés d’une notice d’utilisation dans un format numérique approprié ou **rendue disponible d’une autre manière**, contenant des informations concises, complètes, exactes et claires, qui soient pertinentes, accessibles et compréhensibles pour les utilisateurs **afin de les aider à faire fonctionner et entretenir le système d’IA, en tenant compte de sa destination et du public auquel la notice est destinée.**

Amendement 74

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) le niveau d’exactitude, de robustesse et de cybersécurité visé à l’article 15 qui a servi de référence pour les tests et la validation du système d’IA à haut risque et qui peut être attendu, ainsi que toutes circonstances connues et prévisibles **susceptibles d’avoir** une incidence sur le niveau attendu d’exactitude, de robustesse et de cybersécurité;

Amendement

ii) le niveau d’exactitude, de robustesse et de cybersécurité visé à l’article 15 qui a servi de référence pour les tests et la validation du système d’IA à haut risque et qui peut être attendu, ainsi que toutes circonstances connues et **raisonnablement** prévisibles **qui pourraient avoir** une incidence **sensible** sur le niveau attendu d’exactitude, de robustesse et de cybersécurité;

Amendement 75

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) toutes circonstances connues ou

Amendement

iii) toutes circonstances connues ou

prévisibles liées à l'utilisation du système d'IA à haut risque conformément à sa destination ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, susceptibles d'entraîner des risques pour la santé et la sécurité **ou** pour les droits fondamentaux;

prévisibles liées à l'utilisation du système d'IA à haut risque conformément à sa destination ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, susceptibles d'entraîner des risques pour la santé et la sécurité, pour les droits fondamentaux **ou pour l'environnement**;

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la durée de vie attendue du système d'IA à haut risque et toutes les mesures de maintenance et de suivi nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce système d'IA, notamment en ce qui concerne les mises à jour logicielles.

Amendement

e) la durée de vie attendue du système d'IA à haut risque, **la description de sa procédure de retrait du marché**, et toutes les mesures de maintenance et de suivi nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce système d'IA, notamment en ce qui concerne les mises à jour logicielles.

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque permettent, notamment au moyen d'interfaces homme-machine appropriées, un contrôle effectif par des personnes physiques pendant la période d'utilisation du système d'IA.

Amendement

1. La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque permettent, notamment au moyen d'interfaces homme-machine appropriées, un contrôle effectif par des personnes physiques pendant la période d'utilisation du système d'IA, **à moins que des preuves manifestes n'indiquent que la supervision humaine compromet la sécurité du système d'IA à haut risque concerné.**

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le contrôle humain vise à prévenir ou à réduire au minimum les risques pour la santé, la sécurité **ou** les droits fondamentaux qui peuvent apparaître lorsqu'un système d'IA à haut risque est utilisé conformément à sa destination ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, en particulier lorsque de tels risques persistent nonobstant l'application d'autres exigences énoncées dans le présent chapitre.

Amendement

2. Le contrôle humain vise à prévenir ou à réduire au minimum les risques pour la santé, la sécurité, les droits fondamentaux **ou l'environnement** qui peuvent apparaître lorsqu'un système d'IA à haut risque est utilisé conformément à sa destination ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, en particulier lorsque de tels risques persistent nonobstant l'application d'autres exigences énoncées dans le présent chapitre.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Les mesures prévues au paragraphe 3 donnent aux personnes chargées d'effectuer un contrôle humain, en fonction des circonstances, la possibilité:

Amendement

4. Les mesures prévues au paragraphe 3 donnent aux personnes chargées d'effectuer un contrôle humain, en fonction des circonstances **et proportionnellement à celles-ci**, la possibilité:

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) d'appréhender **totalem**ent les capacités et les limites du système d'IA à haut risque et d'être en mesure de surveiller correctement son fonctionnement, afin de pouvoir détecter et traiter dès que possible les signes d'anomalies, de dysfonctionnements et de

Amendement

a) d'appréhender **de façon appropriée** les capacités et les limites du système d'IA à haut risque et d'être en mesure de surveiller correctement son fonctionnement, afin de pouvoir détecter et traiter dès que possible les signes d'anomalies, de dysfonctionnements et de

performances inattendues;

performances inattendues;

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) d'être en mesure de décider, dans une situation particulière, de ne pas utiliser le système d'IA à haut risque ou de négliger, passer outre ou inverser le résultat fourni par ce système;

Amendement

d) d'être en mesure de décider, dans une situation particulière, de ne pas utiliser le système d'IA à haut risque ou de négliger, passer outre ou inverser le résultat fourni par ce système, **, à moins que des preuves manifestes n'indiquent qu'une telle intervention humaine a pour effet d'accroître les risques ou de compromettre d'une autre manière la performance du système**

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) d'être capable d'intervenir sur le fonctionnement du système d'IA à haut risque ou **d'interrompre ce fonctionnement** au moyen d'un bouton d'arrêt ou d'une procédure similaire.

Amendement

e) d'être capable d'intervenir sur le fonctionnement du système d'IA à haut risque, **de mettre le système en mode dégradé, de le mettre en mode de contrôle manuel ou de l'arrêter** au moyen d'un bouton d'arrêt ou d'une procédure similaire, **à moins que des preuves manifestes n'indiquent qu'une telle intervention humaine a pour effet d'accroître les risques ou de compromettre d'une autre manière la performance du système.**

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 4 – point e bis (nouveau)

e bis) d'être en mesure de comprendre quand une décision d'un système d'IA à haut risque est préférable à un contrôle humain.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, point 1 a), les mesures prévues au paragraphe 3 sont de nature à garantir qu'en outre, aucune mesure ou décision n'est prise par l'utilisateur sur la base de l'identification résultant du système sans ***vérification et confirmation par au*** moins deux personnes physiques.

Amendement

5. Pour les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, point 1 a), les mesures prévues au paragraphe 3 sont de nature à garantir qu'en outre, aucune mesure ou décision n'est prise par l'utilisateur sur la base de l'identification résultant du système sans ***qu'au*** moins deux personnes physiques ***aient procédé séparément à une vérification et une confirmation.***

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque sont tels qu'ils leur permettent, compte tenu de leur destination, d'atteindre ***un*** niveau ***approprié*** d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité, et de fonctionner de manière cohérente à cet égard tout au long de leur cycle de vie.

Amendement

1. La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque sont tels qu'ils leur permettent, compte tenu de leur destination, d'atteindre ***le plus haut*** niveau ***possible*** d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité, et de fonctionner de manière cohérente à cet égard tout au long de leur cycle de vie.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les **systèmes d'IA à haut risque** font **preuve de** résilience en cas d'erreurs, de défaillances ou d'incohérences pouvant survenir au sein des systèmes eux-mêmes ou de l'environnement dans lequel ils fonctionnent, notamment en raison de leur interaction avec des personnes physiques ou d'autres systèmes.

Amendement

Les **fournisseurs devraient prendre toutes les mesures appropriées et réalisables pour garantir la** résilience **des systèmes d'IA à haut risque** en cas d'erreurs, de défaillances ou d'incohérences pouvant survenir au sein des systèmes eux-mêmes ou de l'environnement dans lequel ils fonctionnent, notamment en raison de leur interaction avec des personnes physiques ou d'autres systèmes.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les systèmes d'IA à haut risque qui continuent leur apprentissage après leur mise sur le marché ou leur mise en service sont développés de telle sorte que les éventuels biais dus à l'utilisation de résultats **comme** données d'entrée pour les opérations futures («boucles de rétroaction») fassent l'objet d'un traitement adéquat au moyen de mesures d'atténuation appropriées.

Amendement

Les systèmes d'IA à haut risque qui continuent leur apprentissage après leur mise sur le marché ou leur mise en service sont développés de telle sorte que les éventuels biais dus à l'utilisation de résultats **influençant les** données d'entrée pour les opérations futures («boucles de rétroaction») fassent l'objet d'un traitement adéquat au moyen de mesures d'atténuation appropriées.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) il modifie la destination d'un système d'IA qui n'est pas à haut risque et est déjà mis sur le marché ou mis en service de telle sorte qu'il devient un système d'IA à haut risque;

Amendement 89

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *Le présent article ne s'applique qu'aux utilisateurs agissant à titre professionnel et non à ceux qui utilisent l'IA dans le cadre d'une activité personnelle non professionnelle.*

Amendement 90

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. *Les utilisateurs de systèmes d'IA à haut risque qui modifient ou étendent la finalité pour laquelle la conformité du système d'IA a été initialement évaluée établissent et documentent un système de surveillance après commercialisation (article 61) et doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation de la conformité (article 43) par un organisme notifié.*

Amendement 91

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les autorités notifiantes veillent à ce que les évaluations de la conformité soient effectuées de manière proportionnée, en évitant les charges inutiles pour les fournisseurs, et à ce que les organismes notifiés accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles

8. Les autorités notifiantes veillent à ce que les évaluations de la conformité soient effectuées de manière proportionnée, en évitant les charges inutiles pour les fournisseurs, et à ce que les organismes notifiés accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles

exercent leurs activités, de leur structure et du degré de complexité du système d'IA en question.

exercent leurs activités, de leur structure et du degré de complexité du système d'IA en question. ***À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière aux microentreprises et aux PME pour garder leurs coûts de mise en conformité à un niveau raisonnable.***

Amendement 92

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les organismes notifiés disposent de procédures documentées pour veiller à ce que leur personnel, leurs comités, leurs filiales, leurs sous-traitants et tout organisme associé ou le personnel d'organismes externes respectent la confidentialité des informations auxquelles ils accèdent durant l'exercice de leurs activités d'évaluation de la conformité, sauf lorsque leur divulgation est requise par la loi. Le personnel des organismes notifiés est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent règlement, sauf à l'égard des autorités notifiantes de l'État membre où il exerce ses activités.

Amendement

6. Les organismes notifiés disposent de procédures documentées pour veiller à ce que leur personnel, leurs comités, leurs filiales, leurs sous-traitants et tout organisme associé ou le personnel d'organismes externes respectent la confidentialité des informations auxquelles ils accèdent durant l'exercice de leurs activités d'évaluation de la conformité, sauf lorsque leur divulgation est requise par la loi. Le personnel des organismes notifiés est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions au titre du présent règlement, sauf à l'égard des autorités notifiantes de l'État membre où il exerce ses activités.

Toute information et documentation obtenue par des organismes notifiés conformément au présent article est traitée dans le respect des obligations de confidentialité énoncées à l'article 70.

Amendement 93

Proposition de règlement Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39 bis

Échange de savoir-faire et de bonnes pratiques

La Commission facilite l'organisation de réunions consultatives régulières en vue de l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification.

Amendement 94

**Proposition de règlement
Article 40 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'elle présente une demande de normalisation aux organisations européennes de normalisation conformément à l'article 10 du règlement 1025/2012, la Commission précise que les normes doivent être cohérentes, faciles à appliquer et conçues de telle sorte qu'elles visent à atteindre notamment les objectifs suivants:

- a) veiller à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché ou mis en service dans l'Union soient sûrs, respectent les valeurs de l'Union et l'intérêt public et renforcent leadership numérique de l'Union;*
- b) favoriser les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA ainsi que la compétitivité et la croissance du marché unique;*
- c) renforcer la gouvernance multipartite en veillant à ce qu'elle soit inclusive et représentative de toutes les parties prenantes européennes concernées (par exemple la société civile, les acteurs de la recherche, les PME).*
- d) contribuer à renforcer la coopération mondiale en faveur de la normalisation dans le domaine de l'IA tout en préservant les valeurs et les intérêts de l'Union.*

La Commission demande aux organisations européennes de normalisation de rendre régulièrement compte des progrès qu'elles ont accomplis au regard des objectifs susmentionnés.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. S'il n'existe pas de normes harmonisées au sens de l'article 40 ou si la Commission estime que les normes harmonisées pertinentes sont insuffisantes ou qu'il est nécessaire de pallier des difficultés particulières en matière de sécurité ou de droits fondamentaux, la Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, **adopter** des spécifications communes en ce qui concerne les exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 2.

Amendement

1. S'il n'existe pas de normes harmonisées au sens de l'article 40 ou si la Commission estime que les normes harmonisées pertinentes sont insuffisantes ou qu'il est nécessaire de pallier des difficultés particulières en matière de sécurité ou de droits fondamentaux, la Commission peut, **après consultation du Comité européen de l'intelligence artificielle visé à l'article 56 et des autorités et organisations responsables d'un secteur donné, adopter**, au moyen d'actes d'exécution, des spécifications communes en ce qui concerne les exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 74, paragraphe 2.

Amendement 96

Proposition de règlement Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elle élabore les spécifications communes visées au paragraphe 1, la Commission recueille les avis des organismes ou groupes d'experts concernés établis en vertu de la législation sectorielle pertinente de l'Union.

Amendement

2. Lorsqu'elle élabore les spécifications communes visées au paragraphe 1, la Commission **remplit les objectifs visés à l'article 40, paragraphe 2, et** recueille les avis des organismes ou groupes d'experts concernés établis en

vertu de la législation sectorielle pertinente de l'Union *ainsi que des parties prenantes du secteur concerné*.

Amendement 97

Proposition de règlement Article 43 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués visant à modifier les paragraphes 1 et 2 afin de soumettre les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, points 2 à 8, à tout ou partie de la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe VII. La Commission adopte ces actes délégués en tenant compte de l'efficacité de la procédure d'évaluation de la conformité fondée sur le contrôle interne visée à l'annexe VI pour prévenir ou réduire au minimum les risques que ces systèmes font peser sur la santé *et* la sécurité *et sur* la protection des droits fondamentaux, ainsi que de la disponibilité de capacités et de ressources suffisantes au sein des organismes notifiés.

Amendement

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués visant à modifier les paragraphes 1 et 2 afin de soumettre les systèmes d'IA à haut risque visés à l'annexe III, points 2 à 8, à tout ou partie de la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe VII. La Commission adopte ces actes délégués en tenant compte de l'efficacité de la procédure d'évaluation de la conformité fondée sur le contrôle interne visée à l'annexe VI pour prévenir ou réduire au minimum les risques que ces systèmes font peser sur la santé, la sécurité, *l'environnement et* la protection des droits fondamentaux, ainsi que de la disponibilité de capacités et de ressources suffisantes au sein des organismes notifiés.

Amendement 98

Proposition de règlement Article 52 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations de transparence pour *certains* systèmes d'IA

Amendement

Obligations de transparence pour *les* systèmes d'IA

Amendement 99

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. *Les fournisseurs de tout système d'IA documentent et mettent à disposition, sur demande, les paramètres concernant l'impact environnemental, notamment la consommation de ressources, résultant de la conception, de la gestion et de l'entraînement des données, et les infrastructures sous-jacentes du système d'IA, ainsi que les méthodes visant à réduire cet impact.*

Amendement 100

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les bacs à sable réglementaires de l'IA créés par une ou plusieurs autorités compétentes des États membres ou par le Contrôleur européen de la protection des données offrent un environnement contrôlé qui facilite le développement, la mise à l'essai et la validation de systèmes d'IA innovants pendant une durée limitée avant leur mise sur le marché ou leur mise en service conformément à un plan spécifique. Cela se fait sous la surveillance et le contrôle directs des autorités compétentes afin de garantir le respect des exigences du présent règlement et, le cas échéant, d'autres dispositions législatives de l'Union et des États membres contrôlées au sein du bac à sable.

Amendement

1. Les bacs à sable réglementaires de l'IA créés par une ou plusieurs autorités compétentes des États membres ou par le Contrôleur européen de la protection des données offrent un environnement contrôlé qui facilite le développement, la mise à l'essai et la validation de systèmes d'IA innovants **et le traitement sécurisé des données personnelles** pendant une durée limitée avant leur mise sur le marché ou leur mise en service conformément à un plan spécifique. Cela se fait sous la surveillance et le contrôle directs des autorités compétentes afin de garantir le respect des exigences du présent règlement et, le cas échéant, d'autres dispositions législatives de l'Union et des États membres contrôlées au sein du bac à sable.

Amendement 101

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les organisateurs de bacs à sable réglementaires dans le domaine l'IA garantissent un accès aisé aux PME et aux jeunes entreprises en facilitant et en soutenant leur participation.

Amendement 102

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les responsables du traitement des données à caractère personnel visés à l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 peuvent traiter des données à caractère personnel plus avant dans un bac à sable réglementaire d'IA si cela s'avère nécessaire aux fins du développement, de la mise à l'essai et de la validation des systèmes d'IA. Le droit de traitement est assorti des garanties appropriées protégeant les droits fondamentaux et les libertés des personnes physiques. Ce traitement n'est pas jugé incompatible avec les finalités d'origine.

Amendement 103

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les bacs à sable réglementaires de l'IA n'ont pas d'incidence sur les pouvoirs des autorités compétentes en matière de contrôle et de mesures correctives. Tout risque significatif pour la santé, la sécurité **et** les droits fondamentaux constaté lors du développement et des tests de ces systèmes donne lieu à des mesures d'atténuation

3. Les bacs à sable réglementaires de l'IA n'ont pas d'incidence sur les pouvoirs des autorités compétentes en matière de contrôle et de mesures correctives. Tout risque significatif pour la santé, la sécurité, **l'environnement ou** les droits fondamentaux constaté lors du développement et des tests de ces systèmes

immédiates et, à défaut, à la suspension du processus de développement et d'essai jusqu'à ce que cette atténuation soit effective.

donne lieu à des mesures d'atténuation immédiates et, à défaut, à la suspension du processus de développement et d'essai jusqu'à ce que cette atténuation soit effective.

Amendement 104

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités compétentes des États membres **qui ont mis en place des** bacs à sable réglementaires de l'IA **coordonnent leurs activités** et coopèrent dans le cadre du Comité européen de l'intelligence artificielle. Ils soumettent au Comité et à la Commission des rapports annuels sur les résultats de la mise en œuvre de ce dispositif, y compris les bonnes pratiques, les enseignements et les recommandations à suivre sur leur mise en place et, le cas échéant, sur l'application du présent règlement et d'autres actes législatifs de l'Union contrôlés dans le bac à sable.

Amendement

5. Les autorités compétentes des États membres **coordonnent leurs activités relatives aux** bacs à sable réglementaires de l'IA et coopèrent dans le cadre du Comité européen de l'intelligence artificielle. Ils soumettent au Comité et à la Commission des rapports annuels sur les résultats de la mise en œuvre de ce dispositif, y compris les bonnes pratiques, les enseignements et les recommandations à suivre sur leur mise en place et, le cas échéant, sur l'application du présent règlement et d'autres actes législatifs de l'Union contrôlés dans le bac à sable.

Amendement 105

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) la sécurité et la résilience des systèmes, des infrastructures et des réseaux de transport.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 55 – titre

Texte proposé par la Commission

Mesures en faveur des **petits fournisseurs** et utilisateurs

Amendement

Mesures en faveur **des PME, jeunes entreprises** et utilisateurs

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) accordent aux **petits fournisseurs** et aux jeunes entreprises un accès prioritaire aux bacs à sable réglementaires de l'IA dans la mesure où ils remplissent les conditions d'éligibilité;

Amendement

a) accordent aux **PME** et aux jeunes entreprises un accès prioritaire aux bacs à sable réglementaires de l'IA dans la mesure où ils remplissent les conditions d'éligibilité;

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) organisent des activités spécifiques de sensibilisation à l'application du présent règlement, adaptées aux besoins des **petits fournisseurs** et utilisateurs;

Amendement

b) organisent des activités spécifiques de sensibilisation à l'application du présent règlement, adaptées aux besoins des **PME, jeunes entreprises** et utilisateurs;

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 55 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le cas échéant, établissent un canal de communication privilégié avec les **petits fournisseurs** et utilisateurs et d'autres innovateurs afin de fournir des orientations et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement

c) le cas échéant, établissent un canal de communication privilégié avec les **PME** et **les** utilisateurs, **les start-up** et d'autres innovateurs afin de fournir des orientations et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Le cas échéant, les États membres dégagent des synergies et coopèrent avec les instruments pertinents financés par les programmes de l'Union, tels que les pôles européens d'innovation numérique.*

Amendement 111

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le Comité est composé des autorités de contrôle nationales, qui sont représentées par leur directeur ou un de leurs hauts fonctionnaires de niveau équivalent, *et* du Contrôleur européen de la protection des données. D'autres autorités nationales peuvent être invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences.

1. Le Comité est composé des autorités de contrôle nationales, qui sont représentées par leur directeur ou un de leurs hauts fonctionnaires de niveau équivalent, du Contrôleur européen de la protection des données, *d'experts en éthique en matière d'IA et de représentants du secteur*. D'autres autorités nationales, *régionales et locales* peuvent être invitées aux réunions, lorsque les questions examinées relèvent de leurs compétences.

Amendement 112

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le Comité est *présidé* par la Commission. La Commission convoque les réunions et prépare l'ordre du jour conformément aux tâches du Comité au titre du présent règlement et à son règlement intérieur. La Commission apporte un appui administratif et analytique

3. Le Comité est *coprésidé* par la Commission *et un représentant choisi parmi les délégués des États membres*. La Commission convoque les réunions et prépare l'ordre du jour conformément aux tâches du Comité au titre du présent règlement et à son règlement intérieur. La

aux activités du Comité au titre du présent règlement.

Commission apporte un appui administratif et analytique aux activités du Comité au titre du présent règlement.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le Comité organise des consultations avec les parties prenantes au moins deux fois par an. Ces parties prenantes comprennent des représentants du secteur, des PME et des jeunes entreprises, des organisations de la société civile, telles que les ONG, les associations de défense des consommateurs, les partenaires sociaux et les milieux universitaires, afin de suivre l'évolution des tendances technologiques et d'étudier les questions liées à la mise en œuvre et à l'efficacité du présent règlement, ainsi que les lacunes réglementaires ou les dysfonctionnements constatés dans la pratique.

Amendement 114

Proposition de règlement Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le Comité peut inviter des experts et des observateurs externes à participer à ses réunions, et peut organiser des échanges avec des tiers intéressés afin d'éclairer ses activités dans une mesure appropriée. À cette fin, la Commission peut faciliter les échanges entre le Comité et d'autres organes, bureaux, agences et groupes consultatifs de l'Union.

4. Le Comité peut inviter des experts et des observateurs externes à participer à ses réunions, et peut organiser des échanges avec des tiers intéressés afin d'éclairer ses activités dans une mesure appropriée. À cette fin, la Commission peut faciliter les échanges entre le Comité et d'autres organes, bureaux, agences et groupes consultatifs de l'Union. ***Le Comité contacte et écoute activement les représentants de groupes qui sont plus***

vulnérables aux effets discriminatoires de l'IA, comme les personnes handicapées.

Amendement 115

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées en vertu du présent règlement. En particulier, les autorités nationales compétentes disposent en permanence d'un personnel en nombre suffisant, qui possède, parmi ses compétences et son expertise, une compréhension approfondie des technologies de l'intelligence artificielle, des données et du traitement de données, des droits fondamentaux, des risques pour la santé *et* la sécurité, et une connaissance des normes et exigences légales en vigueur.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées en vertu du présent règlement. En particulier, les autorités nationales compétentes disposent en permanence d'un personnel en nombre suffisant, qui possède, parmi ses compétences et son expertise, une compréhension approfondie des technologies de l'intelligence artificielle, des données et du traitement de données, des droits fondamentaux, des risques pour la santé, la sécurité *et l'environnement*, et une connaissance des normes et exigences légales en vigueur.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 59 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Toute information et documentation obtenue par les autorités nationales compétentes en application des dispositions du présent article est traitée dans le respect des obligations de confidentialité énoncées à l'article 70.

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations contenues dans la base de données de l'UE sont accessibles au public.

Amendement

3. Les informations contenues dans la base de données de l'UE sont accessibles au public, ***conviviales, aisément navigables et lisibles par machine.***

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Toute information et documentation obtenue par la Commission et les États membres en application du présent article est traitée dans le respect des obligations de confidentialité énoncées à l'article 70.

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le système de surveillance après commercialisation collecte, documente et analyse, de manière active et systématique, les données pertinentes fournies par les utilisateurs ou collectées via d'autres sources sur les performances des systèmes d'IA à haut risque tout au long de leur cycle de vie, et permet au fournisseur d'évaluer si les systèmes d'IA respectent en permanence les exigences énoncées au titre III, chapitre 2.

2. Le système de surveillance après commercialisation collecte, documente et analyse, de manière active et systématique, les données pertinentes fournies par les utilisateurs ou collectées via d'autres sources sur les performances des systèmes d'IA à haut risque tout au long de leur cycle de vie, et permet au fournisseur d'évaluer si les systèmes d'IA respectent en permanence les exigences énoncées au titre III, chapitre 2. ***La surveillance après commercialisation doit inclure une analyse continue de l'environnement d'IA, y compris des autres dispositifs, logiciels et autres systèmes d'IA qui***

interagiront avec le système d'IA.

Amendement 120

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. On entend par systèmes d'IA présentant un risque, un produit présentant un risque au sens de l'article 3, point 19, du règlement (UE) 2019/1020, dans la mesure où les risques concernent la santé **ou** la sécurité ou la protection des droits fondamentaux des personnes.

Amendement

1. On entend par systèmes d'IA présentant un risque, un produit présentant un risque au sens de l'article 3, point 19, du règlement (UE)2019/1020, dans la mesure où les risques concernent la santé, la sécurité, **l'environnement** ou la protection des droits fondamentaux des personnes.

Amendement 121

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'autorité de surveillance du marché d'un État membre constate, après avoir réalisé une évaluation au titre de l'article 65, qu'un système d'IA conforme au présent règlement comporte néanmoins un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour le respect des obligations au titre du droit de l'Union ou du droit national visant à protéger les droits fondamentaux ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, elle invite l'opérateur concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le système d'IA concerné, une fois mis sur le marché ou mis en service, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elle prescrit.

Amendement

1. Lorsque l'autorité de surveillance du marché d'un État membre constate, après avoir réalisé une évaluation au titre de l'article 65, qu'un système d'IA conforme au présent règlement comporte néanmoins un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour **l'environnement, pour** le respect des obligations au titre du droit de l'Union ou du droit national visant à protéger les droits fondamentaux ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, elle invite l'opérateur concerné à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le système d'IA concerné, une fois mis sur le marché ou mis en service, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elle prescrit.

Amendement 122

Proposition de règlement Article 69 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les codes de conduite peuvent être élaborés par des fournisseurs individuels de systèmes d'IA ou par des organisations les représentant ou par les deux, y compris avec la participation d'utilisateurs et de toute partie intéressée et de leurs organisations représentatives. Les codes de conduite peuvent porter sur un ou plusieurs systèmes d'IA, compte tenu de la similarité de la destination des systèmes concernés.

Amendement

3. Les codes de conduite peuvent être élaborés par **les autorités nationales, régionales ou locales, par** des fournisseurs individuels de systèmes d'IA ou par des organisations les représentant ou par les deux, y compris avec la participation d'utilisateurs et de toute partie intéressée et de leurs organisations représentatives. Les codes de conduite peuvent porter sur un ou plusieurs systèmes d'IA, compte tenu de la similarité de la destination des systèmes concernés.

Amendement 123

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction et de ses conséquences;

Amendement

a) la nature, la gravité et la durée de l'infraction et de ses conséquences; **compte tenu du nombre de personnes concernées et de l'ampleur du préjudice qu'elles ont subi, le caractère délibéré ou négligent de l'infraction et toute infraction antérieure pertinente;**

Amendement 124

Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs;

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 1 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) toute mesure prise par le fournisseur afin d'atténuer le préjudice subi par les personnes;

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 72 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation.

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 75 – alinéa 1

Règlement (CE) n° 300/2008

Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lors de l'adoption de mesures détaillées relatives aux spécifications techniques et aux procédures d'approbation et d'utilisation des équipements de sûreté en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Lors de l'adoption de mesures détaillées relatives aux spécifications techniques et aux procédures d'approbation et d'utilisation des équipements de sûreté en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, ***et sans interférer avec les mécanismes et les autorités de gouvernance déjà en place***, il est tenu compte des exigences énoncées au

titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 76 – alinéa 1

Règlement (UE) n° 167/2013

Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lors de l'adoption d'actes délégués conformément au premier alinéa en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement

Lors de l'adoption d'actes délégués conformément au premier alinéa en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, ***et sans interférer avec les mécanismes et les autorités de gouvernance déjà en place***, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 78 – alinéa 1

Directive 2014/90/UE

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, lorsqu'elle exerce ses activités conformément au paragraphe 1 et

Amendement

4. Pour les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, lorsqu'elle exerce ses activités conformément au paragraphe 1 et

lorsqu'elle adopte des spécifications techniques et des normes d'essai conformément aux paragraphes 2 et 3, la Commission tient compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 79 – alinéa 1

Directive (UE) 2016/797

Article 5 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Lors de l'adoption d'actes délégués conformément au paragraphe 1 et d'actes d'exécution conformément au paragraphe 11 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement 131

Proposition de règlement

Article 80 – alinéa 1

Règlement (UE) 2018/858

Article 5 – paragraphe 4

lorsqu'elle adopte des spécifications techniques et des normes d'essai conformément aux paragraphes 2 et 3, **et sans interférer avec les mécanismes et les autorités de gouvernance déjà en place**, la Commission tient compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement

12. Lors de l'adoption d'actes délégués conformément au paragraphe 1 et d'actes d'exécution conformément au paragraphe 11 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, **et sans interférer avec les mécanismes et les autorités de gouvernance déjà en place**, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Texte proposé par la Commission

4. Lors de l'adoption d'actes délégués conformément au paragraphe 3 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement

4. Lors de l'adoption d'actes délégués conformément au paragraphe 3 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, ***et sans interférer avec les mécanismes et les autorités de gouvernance déjà en place***, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2018/1139

Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice du paragraphe 2, lors de l'adoption d'actes d'exécution conformément au paragraphe 1 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement

3. Sans préjudice du paragraphe 2, ***ni du système de certification, de supervision et de contrôle de l'application visé à l'article 62 du présent règlement***, lors de l'adoption d'actes d'exécution conformément au paragraphe 1 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, il est tenu compte ***uniquement*** des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2018/1139

Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Lors** de l'adoption d'actes délégués conformément aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement

4. **Sans préjudice du système de certification, de supervision et de contrôle de l'application visé à l'article 62 du présent règlement, lors** de l'adoption d'actes délégués conformément aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte **uniquement** des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2018/1139

Article 43 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Lors** de l'adoption d'actes d'exécution conformément au paragraphe 1 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement

4. **Sans préjudice du système de certification, de supervision et de contrôle de l'application visé à l'article 62 du présent règlement, lors** de l'adoption d'actes d'exécution conformément au paragraphe 1 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte **uniquement** des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/1139

Article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Lors** de l'adoption d'actes délégués conformément aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement

3. **Sans préjudice du système de certification, de supervision et de contrôle de l'application visé à l'article 62 du présent règlement, lors** de l'adoption d'actes délégués conformément aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte **uniquement** des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 81 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2018/1139

Article 57 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Lors de l'adoption de ces actes d'exécution en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement

Sans préjudice du système de certification, de supervision et de contrôle de l'application visé à l'article 62 du présent règlement, lors de l'adoption de ces actes d'exécution en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte **uniquement** des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 81 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2018/1139
Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Lors** de l'adoption d'actes délégués conformément aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement

3. **Sans préjudice du système de certification, de supervision et de contrôle de l'application visé à l'article 62 du présent règlement, lors** de l'adoption d'actes délégués conformément aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle], il est tenu compte **uniquement** des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 82 – alinéa 1
Règlement (UE) 2019/2144
Article 11

Texte proposé par la Commission

3. Lors de l'adoption d'actes d'exécution conformément au paragraphe 2 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

Amendement

3. Lors de l'adoption d'actes d'exécution conformément au paragraphe 2 en ce qui concerne les systèmes d'intelligence artificielle qui sont des composants de sécurité au sens du règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] du Parlement européen et du Conseil*, **et sans interférer avec les mécanismes et les autorités de gouvernance déjà en place**, il est tenu compte des exigences énoncées au titre III, chapitre 2, dudit règlement.

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

* Règlement (UE) YYY/XX [sur l'intelligence artificielle] (JO ...).

Amendement 139

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Dans [les deux ans suivant la date d'application du présent règlement visée à l'article 85, paragraphe 2] et tous les deux ans par la suite, la Commission évalue l'incidence et l'efficacité du règlement en ce qui concerne la consommation d'énergie et toute autre répercussion environnementale des systèmes d'IA, et évalue l'introduction d'une législation visant à réglementer l'efficacité énergétique des systèmes de TIC de sorte que le secteur contribue à la stratégie et aux objectifs de l'Union en matière de climat.*

Amendement 140

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. *Tout futur acte délégué ou d'exécution pertinent relatif aux règlements énumérés à l'annexe II, section B, introduisant des exigences obligatoires pour les systèmes d'IA à haut risque énoncées dans le présent règlement, tient compte des spécificités réglementaires de chaque secteur et ne fait pas double emploi avec les mécanismes et autorités de gouvernance, d'évaluation de la conformité et de contrôle de l'application existants qui y sont établis.*

Amendement 141

Proposition de règlement
Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission

TECHNIQUES ET APPROCHES
D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
visées à l'article 3, point 1

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 142

Proposition de règlement
Annexe III – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité.

Amendement

a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité, ***dont la défaillance ou le dysfonctionnement causerait directement un préjudice important à la santé, à l'environnement naturel ou à la sécurité des personnes physiques, sauf si ceux-ci sont régis par des actes législatifs d'harmonisation ou une réglementation sectorielle.***

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS

- BEUC
- ETF
- Google
- Amazon
- Airbus
- Hitachi
- DG MOVE
- DG Connect
- AESA
- CCAF
- ACEA
- CLEPA
- Ericsson

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle) et modification de certains actes législatifs de l'Union	
Références	COM(2021)0206 – C9-0146/2021 – 2021/0106(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 7.6.2021	LIBE 7.6.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	TRAN 7.6.2021	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Josianne Cutajar 4.11.2021	
Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	16.12.2021	
Examen en commission	20.4.2022	
Date de l'adoption	12.7.2022	
Résultat du vote final	+: 37	–: 1
	0: 4	
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Andris Ameriks, Izaskun Bilbao Barandica, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marco Campomenosi, Ciarán Cuffe, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Ismail Ertug, Gheorghe Falcă, Carlo Fidanza, Søren Gade, Isabel García Muñoz, Jens Gieseke, Elsi Katainen, Kateřina Konečná, Bogusław Liberadzki, Peter Lundgren, Benoît Lutgen, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Tilly Metz, Cláudia Monteiro de Aguiar, Jan-Christoph Oetjen, Rovana Plumb, Dominique Riquet, Massimiliano Salini, Barbara Thaler, István Ujhelyi, Petar Vitanov, Roberts Zile, Kosma Złotowski	
Suppléants présents au moment du vote final	Josianne Cutajar, Nicola Danti, Vlad Gheorghe, Roman Haider, Pär Holmgren, Guido Reil, Marianne Vind, Jörgen Warborn	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Susanna Ceccardi, Salvatore De Meo	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

37	+
ECR	Carlo Fidanza, Peter Lundgren, Roberts Zīle, Kosma Złotowski
PPE	Magdalena Adamowicz, Karolin Braunsberger-Reinhold, Salvatore De Meo, Gheorghe Falcă, Jens Gieseke, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Benoît Lutgen, Marian-Jean Marinescu, Cláudia Monteiro de Aguiar, Massimiliano Salini, Barbara Thaler, Jörgen Warborn,
RENEW	Izaskun Bilbao Barandica, Nicola Danti, Søren Gade, Vlad Gheorghe, Elsi Katainen, Jan-Christoph Oetjen, Dominique Riquet
S&D	Andris Ameriks, Josianne Cutajar, Ismail Ertug, Isabel García Muñoz, Bogusław Liberadzki, Rovana Plumb, István Ujhelyi, Marianne Vind, Petar Vitanov
Verts/ALE	Ciarán Cuffe, Karima Delli, Anna Deparnay-Grunenberg, Pär Holmgren, Tilly Metz

1	-
The Left	Kateřina Konečná

4	0
ID	Marco Campomenosi, Susanna Ceccardi, Roman Haider, Guido Reil

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention